

## Italy (ratification: 1952)

Observation, 2007

The Committee has been drawing attention for a number of years to section 2099 of the Civil Code which is worded in a manner that does not exclude the possibility – however theoretical this may appear in modern labour market conditions – of workers' wages being paid entirely in kind. It has been pointed out that even though the payment of wages in kind may nowadays be practised only partially or marginally (especially in domestic and agricultural work, fishing and portage) as the Government indicates, *Article 4 of the Convention* is among the provisions of the Convention that are not self-executing and therefore require specific measures by the competent authorities in order to be implemented.

In its last report, the Government refers to section 36 of the Constitution which guarantees the workers' right to remuneration commensurate with the quantity and quality of their work and in any case sufficient to provide them and their family with a free and decent living. The Committee takes note of the Government's explanations concerning the constitutional safeguards on remuneration but considers that these observations are not strictly relevant to the point raised by the Committee. The Committee is therefore bound to reiterate that the national legislation is not in full conformity with the Convention to the extent to which section 2099 of the Civil Code continues to apply and the possibility of the payment of wages wholly in kind still remains. In this connection, the Committee wishes to refer to paragraphs 114 to 126 of its 2003 General Survey on protection of wages in which it analysed the principle of the partial payment of wages in kind in the light of relevant law and practice. *The Committee once again expresses its firm hope that the Government will take appropriate action shortly and requests the Government to keep it informed of all future developments in this regard.*

Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention sur l'article 2099 du Code civil qui est formulé de telle sorte qu'il n'exclut pas le paiement de la totalité du salaire en nature – aussi théorique que cela puisse paraître dans les conditions du marché du travail moderne. Elle a fait observer que, même si, comme l'indique le gouvernement, le paiement du salaire en nature ne représente aujourd'hui qu'une forme partielle et marginale de rémunération (surtout des employés de maison, des ouvriers agricoles, des pêcheurs et des concierges ou gardiens), *l'article 4 de la convention* fait partie des dispositions qui ne sont pas directement applicables et requiert donc l'adoption de mesures spécifiques par les autorités compétentes.

Dans son dernier rapport, le gouvernement fait référence à l'article 36 de la Constitution qui garantit le droit du travailleur à une rémunération proportionnelle à la quantité et à la qualité de son travail, et en tout état de cause suffisante pour garantir à lui-même et à sa famille des conditions de vie décentes. La commission prend note des explications du gouvernement sur les garanties constitutionnelles en matière de rémunération, mais considère qu'elles ne répondent pas directement à la question soulevée. Elle se voit par conséquent dans l'obligation de rappeler que la législation nationale n'est pas parfaitement conforme à la convention dans la mesure où l'article 2099 du Code civil est toujours en vigueur et où le paiement en nature de la totalité du salaire reste possible. La commission renvoie à ce propos le gouvernement aux paragraphes 114 à 126 de son étude d'ensemble de 2003 sur la protection du salaire, dans lesquels elle analyse le principe du paiement partiel du salaire en nature à la lumière des législations et pratiques pertinentes en la matière. *La commission exprime à nouveau le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures requises dans les meilleurs délais et prie celui-ci de la tenir informée de tout fait nouveau à ce sujet.*